

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Retransmission of Distant Television Signals

**Retransmission de signaux éloignés de
télévision**

Copyright Act, section 66.51

Loi sur le droit d'auteur, article 66.51

File: Retransmission of Distant Television
Signals, 2009-2013

Dossier : Retransmission de signaux éloignés de
télévision, 2009-2013

INTERIM TARIFF FOR THE RETRANSMISSION
OF DISTANT TELEVISION SIGNALS AS OF
JANUARY 1, 2013

TARIF PROVISOIRE POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE
TÉLÉVISION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013

INTERIM DECISION OF THE BOARD

**DÉCISION PROVISOIRE DE LA
COMMISSION**

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

M. le juge William J. Vancise
M^e Claude Majeau
M^e J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

December 21, 2012

Le 21 décembre 2012

Ottawa, December 21, 2012

Ottawa, le 21 décembre 2012

File: Retransmission of Distant Television Signals, 2009-2013

Dossier : Retransmission de signaux éloignés de télévision, 2009-2013

Reasons for the interim decision

Motifs de la décision provisoire

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] The retransmission tariffs for 2009-2013 have yet to be certified.

[1] Les tarifs pour la retransmission pour les années 2009 à 2013 n'ont pas encore été homologués.

[2] On December 19, 2008, the Board issued the *Interim Television Retransmission Tariff, as of January 1, 2009* (the "*Interim Television Tariff, 2009*"). The decision extended on an interim basis the *Television Retransmission Tariff, 2004-2008*, subject to a few changes, pending the certification of the 2009-2013 tariff.

[2] Le 19 décembre 2008, la Commission adoptait le *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision applicable à compter du 1^{er} janvier 2009* (le « *Tarif provisoire pour la télévision, 2009* »). La décision prolongeait de manière provisoire le *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2004-2008*, sous réserve de certaines modifications, afin qu'il s'applique jusqu'à l'homologation du tarif 2009-2013.

[3] On December 20, 2010, the nine retransmission collective societies and retransmitter objectors agreed on the amounts of the royalties to be paid under the 2009-2013 tariff. There is reason to believe that most retransmitters, if not all, have paid royalties pursuant to this agreement since.

[3] Le 20 décembre 2010, les neuf sociétés de gestion collective en retransmission et les retransmetteurs qui s'étaient opposés au projet de tarif s'entendaient sur le montant des redevances devant être payées en vertu du tarif 2009-2013. Nous avons des motifs de croire que la plupart des retransmetteurs, sinon tous, versent depuis des redevances en conformité avec cette entente.

[4] On November 9, 2012, the collective societies reached an agreement on the allocation of those royalties. Retransmitters continue to allocate royalties pursuant to the *Interim Television Tariff, 2009*.

[4] Le 9 novembre 2012, les sociétés de gestion s'entendaient sur la répartition de ces redevances. Les retransmetteurs continuent de répartir les redevances en conformité avec le *Tarif provisoire pour la télévision, 2009*.

[5] On December 6, 2012, the Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA) and the Canadian Retransmission Collective (CRC), asked the Board to initiate steps to finalize and certify the tariff. Collectives have agreed on most terms and conditions pertaining to the agreed allocation. CBRA and CRC raise that some issues remain including whether interest should be payable on

[5] Le 6 décembre 2012, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRRC) et la Société collective de retransmission du Canada (SCR), demandaient à la Commission de mettre en branle les étapes visant à finaliser puis homologuer le tarif. Les sociétés de gestion s'entendent sur la plupart des modalités relatives à la répartition des redevances. L'ADRRRC et la

the sums to be reallocated among collectives for the period 2009-2012 so as to reflect the new allocation. The Board was asked to establish a process to resolve these matters.

[6] Crucially, these collectives wish that retransmitters start paying at the new royalty rates, as per the agreed allocation, as of January 1, 2013. In order to do so, the Board was asked to certify the tariff as soon as possible. The Board informed the parties that this would not be possible within the timelines proposed by the collectives.

[7] On December 14, 2012, CBRA and CRC filed an application for an interim decision in order to:

- approve the royalty rates agreed to between the collective societies and retransmitter objectors;
- approve the allocation of royalties agreed to by the collective societies;
- order retransmitters to pay collective societies in accordance with the newly agreed allocation and rates as of January 1, 2013;
- initiate a process to deal with outstanding issues that must be addressed before a final decision can be issued.

[8] The collectives wish that retransmitters start paying at the new royalty rates, as per the agreed allocation, as of January 1, 2013. As formulated, the application asks for measures which are unnecessary to achieve this purpose and which will require more time than is available if the

SRC soulèvent que subsiste entre autres la question de savoir si des intérêts devraient être versés à l'égard des montants réalloués entre sociétés de gestion pour les années 2009 à 2012 afin de refléter la nouvelle répartition. On a demandé à la Commission d'établir un processus devant mener à la résolution de ces enjeux.

[6] Surtout, ces sociétés de gestion souhaitent que les retransmetteurs commencent à payer les nouveaux taux, suivant la répartition convenue, à compter du 1^{er} janvier 2013. Pour ce faire, on a demandé à la Commission d'homologuer le tarif aussitôt que possible. La Commission a informé les parties du fait qu'il ne serait pas possible d'homologuer le tarif dans les délais envisagés par les sociétés de gestion.

[7] Le 14 décembre 2012, l'ADRRRC et la SCR demandaient à la Commission de rendre une décision provisoire afin :

- d'approuver les redevances aux taux convenus entre les sociétés de gestion collective et les opposants retransmetteurs;
- d'approuver la répartition des redevances convenue entre les sociétés de gestion collective;
- d'ordonner aux retransmetteurs de payer les sociétés de gestion collective en conformité avec les taux et la répartition convenus à compter du 1^{er} janvier 2013;
- de mettre en branle un processus devant mener à la résolution des enjeux devant être réglés avant qu'un tarif définitif puisse être émis.

[8] Les sociétés de gestion souhaitent que les retransmetteurs commencent à payer les redevances aux nouveaux taux, suivant la répartition convenue, à compter du 1^{er} janvier 2013. Telle que formulée, la demande vise des mesures qui ne sont pas nécessaires pour atteindre

purpose is to be achieved. The Board cannot give final approval to rates and allocation without consultations on a number of issues, including the very framework of those consultations. On the other hand, both the agreed royalties and the agreed allocation seem reasonable. Requiring retransmitters to pay royalties accordingly starting January 1, 2013 also seems reasonable, and probably will considerably simplify the transition from the previous royalty and allocation regime to the new.

[9] The Copyright Collective of Canada (CCC) and the Canadian Retransmission Right Association (CRRRA) oppose the application. They argue that CBRA and CRC seek to alter the allocation agreement by asking that the Board formalize one aspect (allocation) but not another (interests on reallocations of royalties). They ask that the allocation agreement be approached as a whole and that the current allocation continue to apply until all issues are resolved.

[10] This opposition is ill-founded. The interim decision does not prejudice the issues that will be addressed in the final decision. More importantly, to the extent a dispute exists on the issue of inter-collective interests, it is most probably preferable to deal with it through the imposition (or non-imposition) of interests, after seeking evidence on the collectives' intention in this respect. If there is an issue with interests, changing the royalty allocation is not the way to deal with it.

II. DECISION

[11] The application for an interim decision is allowed in part. The *Interim Television Retransmission Tariff, as of January 1, 2009* is amended as follows.

cet objectif, et qui requerraient au demeurant du temps dont nous ne disposons pas si nous devons l'atteindre. La Commission ne peut approuver de façon définitive ni taux ni allocation sans avoir pour cela procédé à des consultations sur un certain nombre d'enjeux, incluant la manière même de mener ces consultations. Cela dit, les redevances et la répartition convenues semblent raisonnables. Demander aux retransmetteurs de verser des redevances conséquentes à compter du 1^{er} janvier 2013 semble également raisonnable. Cela aurait aussi probablement pour effet de simplifier grandement la transition des taux et de la répartition de l'ancien régime au nouveau.

[9] La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC) et l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) s'opposent à la demande. Elles soutiennent que l'ADRC et la SCR cherchent à modifier l'entente de répartition en demandant à la Commission de finaliser un élément (répartition) mais non un autre (intérêts sur la réallocation de redevances). Elles demandent que l'entente de répartition soit abordée comme un tout et que la répartition actuelle continue de s'appliquer jusqu'à ce que toutes les questions en suspens soient résolues.

[10] L'opposition est mal fondée. La décision provisoire ne présume pas de la façon dont la décision finale tranchera. Bien plus, dans la mesure où subsiste un débat sur la question des intérêts entre sociétés de gestion, il est presque certainement préférable de le trancher en imposant (ou non) des intérêts, après réception d'une preuve sur l'intention des sociétés de gestion à cet égard. S'il faut traiter des intérêts, ce n'est pas en modifiant la répartition des redevances.

II. DÉCISION

[11] La demande de décision provisoire est accordée en partie. Le *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision applicable à compter du 1^{er} janvier 2009* est modifié comme suit.

[12] Section 1 of the tariff shall now read *Interim Television Retransmission Tariff, as of January 1, 2013*.

[12] L'article 1 du tarif se lira désormais *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision applicable à compter du 1^{er} janvier 2013*.

[13] The table in Section 9 is replaced by the following:

[13] Le tableau à l'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Number of premises	Monthly rate for each premises receiving one or more distant signals (cents)
Up to 1,500	41
1,501-2,000	46
2,001-2,500	52
2,501-3,000	58
3,001-3,500	63
3,501-4,000	69
4,001-4,500	75
4,501-5,000	81
5,001-5,500	86
5,501-6,000	92
6,001 and over	98

Nombre de locaux	Taux mensuel pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (cents)
Jusqu'à 1500	41
1501-2000	46
2001-2500	52
2501-3000	58
3001-3500	63
3501-4000	69
4001-4500	75
4501-5000	81
5001-5500	86
5501-6000	92
6001 et plus	98

[14] Section 15 is replaced by the following:

[14] L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

15. Retransmitters shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

15. Les retransmetteurs versent aux sociétés de gestion collective les quotes-parts suivantes des redevances :

1. BBI: 0.96 per cent
2. CBRA: 13.50 per cent
3. CCC: 53.38 per cent
4. CRC: 14.85 per cent
5. CRRA: 9.76 per cent
6. DRTVC: 0.70 per cent
7. FWS: 3.25 per cent
8. MLB: 0.80 per cent
9. SOCAN: 2.80 per cent

1. BBI : 0,96 pour cent
2. ADRRC : 13,50 pour cent
3. SPDAC : 53,38 pour cent
4. SCR : 14,85 pour cent
5. ADRC : 9,76 pour cent
6. SCPDT : 0,70 pour cent
7. FWS : 3,25 pour cent
8. LBM : 0,80 pour cent
9. SOCAN : 2,80 pour cent

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General